



Nombre de conseillers	56
En exercice	56
Présents	42
Votants par procuration	7
Absents	7
Total des votes	49

2.1

L'an deux mille vingt quatre, le quatre novembre, à 19h00, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, légalement convoqués par lettre individuelle en date du 29 octobre 2024 se sont réunis, en session ordinaire sous la présidence de M. Francis COUREL

**ELUS PRESENTS :**

Mme DE ANDRES, M. LECHAPTOIS, M. BOUCHER, Mme DA SILVA, M. BISSON, Mme ROULAND, Mme GILBERT, M. LEROY, M. BOUET, Mme DEFLUBE, M. BONVOISIN, M. TIHY, M. HANGARD, Mme DUONG, M. CALMESNIL, M. MARIE, Mme CLUZEL, M. DARMOIS, M. CANTELOUP, Mme GAUTIER, M. DUTILLOY, Mme ROSA, Mme LOUVEL, M. BEAUDOUIN, M. BURET, Mme CABOT, M. DUCLOS, M. AUBE, Mme MOUCHEL, M. ANFRAY, M. VALLEE, Mme BOQUET, M. DOUYERE, M. SWERTVAEGER, M. COUREL, M. SENINCK, M. RUVEN, M. PLATEL, M. SIMON, M. LEGRIX, M. BLAS, Mme BOURNISIEEN, M. RABEL, M. BESSARD, M. FOUCOURT, MME VANBESIEEN, M. LEBOUCHER, MME DUHAMEL, MME CACAUX, M. VETEL, MME MONTIER

**ELUS REPRÉSENTÉS PAR UN POUVOIR :**

M. DUMESNIL A M. LEBOUCHER, M. LAMY A MME DUONG, M. TIMON A M. DARMOIS, MME DUVAL A MME ROSA, MME MONLON A MME GAUTIER, MME QUESNEY A MME DUTILLOY, M. ROBILLOT A MME CACAUX

**ELUS ABSENTS :**

M. GIRARD, M. BARRE, M. LEFRANCOIS, M. MAUVIEUX, M. MORDANT, Mme BINET, M. BAPTIST

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. CALMESNIL

**N°DEL\_0108\_2024 Approbation de la modification simplifiée du PLUi suite à une période de consultation publique**

Dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et l'intérêt pour la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle de permettre la construction d'un nouveau réseau de chaleur en biomasse pour remplacer celui existant, fonctionnant au gaz et en service depuis la fin des années 90, il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLUi.

L'objectif de celle-ci est de rendre possible la construction une chaudière biomasse destinée à alimenter le réseau de chaleur urbain sur les terrains de la Ville de Pont-Audemer (parcelles cadastrées AC 381 et AC 378), contenus dans le périmètre de l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint Gilles ».

La Mission Régionale d'autorité environnementale a émis un avis conforme confirmant la non-nécessité d'une évaluation environnementale dans le cadre de cette procédure.

Suite à l'acceptation de la délibération 72-2024 en date du 16 Septembre 2024 et conformément aux dispositions des articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, et à l'affichage au siège de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle en Mairie de Pont-Audemer durant un mois et de la tenue d'un registre de doléance sur ce projet, il est nécessaire de procéder à l'approbation de cette modification en tenant compte des doléances et avis des Personnes Publiques Associées consultées.

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants et L153-45 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 12 décembre 2022 approuvant la 1ère modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU l'arrêté 945 - 2024 du Président en date du 19 Juin 2024 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, ayant pour objet d'adapter les dispositions de l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint Gilles » afin de permettre la construction d'une chaudière biomasse ;

VU la mise à disposition du public du 30 Septembre 2024 au 30 Octobre 2024 du projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) avec un registre de doléance;

VU les observations émises par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 Septembre 2024 décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la modification du PLUi, après avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la MRAe sur le dossier d'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que les observations du public consignées dans le registre de doléances et les avis des personnes publiques associées abordent plus des problématiques de fonctionnement de la chaufferie que l'aspect réglementaire de son implantation et que cela n'a pas d'incidence sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

**CONSIDÉRANT** l'exposé du Président et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que les remarques émises sur le PLUi ne concernant pas l'OAP 24 devront être débattues dans la révision complète du PLUi ou trouver réponse durant la réunion publique de présentation du projet de la chaufferie biomasse à la population,

*Le Conseil Communautaire décide,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité,*

- **D'APPROUVER** la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui a pour objet d'adapter les dispositions de l'OAP n°24 dite de la « Côte Saint Gilles » afin de permettre la construction d'une chaudière biomasse.
- **DE DÉCIDER** de suivre la procédure de validation ci-dessous :
  - La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales ;
  - Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sera publié sur le Géoportail de l'urbanisme ;

- Conformément à l'article L133-6 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) modifié sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture (ou sous-préfecture) ;
- La présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme, et au plus tôt un mois après transmission du dossier à la préfecture (ou sous-préfecture).
- La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet (ou au sous-préfet).

Pont-Audemer, le 4 novembre 2024  
le Président  
qui certifie que la présente délibération a été  
adressée à la Préfecture de l'Eure



Francis COUREL